

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 53

présenté par

M. Claireaux, M. Chalus, M. Robert, M. Carpentier, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac,
Mme Pinel, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article 9 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce dernier est saisi d'un rapport biennal sur l'emploi des personnes handicapées dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de fonction publique d'État, l'obligation d'emploi de personnes handicapées fait l'objet d'une application inégalitaire en Outre-mer, notamment dans les petites collectivités ultramarines dont le bassin d'emploi est faible, comme à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En effet, les effectifs servant de base à la détermination du respect de cette obligation sont les effectifs nationaux des administrations. Compte tenu de la faiblesse des effectifs concernés dans les collectivités d'outre-mer, il en résulte un non-respect des obligations à l'échelon local.

Cet amendement propose donc que le Conseil commun de la fonction publique soit saisi d'un rapport biennal sur l'emploi des personnes handicapées dans l'ensemble des collectivités d'outre-mer, afin de pouvoir, en toute connaissance de cause, remédier à cette situation.